

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 3 octobre 2025

Dossier : CMQ-71861-001 (34678-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-Président

Catherine Daudelin
Conseillère municipale
Municipalité de Saint-Eugène

Élue visée par l'enquête

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE
DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE

DÉCISION

[1] Le 4 août 2025, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est avisée que madame Catherine Daudelin, de la municipalité de Saint-Eugène, a fait défaut de participer à une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six mois du début de son mandat, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Le mandat de l'élue a commencé le 10 septembre 2024 soit au moment où elle a prêté le serment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*².

[3] Le 5 août 2025, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l'élue visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'elle ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[4] Dans cette lettre, l'élue est informée qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[5] Le 24 septembre 2025, un avis de convocation est transmis à l'élue, avec copie conforme à la Municipalité, l'informant qu'une audience se tiendra le 26 septembre 2025 afin de l'entendre.

L'ENQUÊTE DE LA COMMISISON

[6] Lors de l'audience, l'élue est présente et elle explique au tribunal qu'elle a débuté sa formation mais qu'elle a dû l'interrompre en raison de son travail à temps plein, et de ses charges familiales ainsi que sa fonction d'élue.

[7] Elle demande au Tribunal un court délai supplémentaire pour terminer sa formation. Le Tribunal lui accordera un délai supplémentaire afin de compléter sa formation, soit jusqu'au 6 octobre 2025.

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² RLRQ, chapitre E-2.2.

ANALYSE

[8] Les dispositions de la LEDMM concernant la formation obligatoire prévoient ce qui suit :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1.** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[9] Le premier alinéa de l'article 15 de la LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[10] Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

[11] Lorsqu'il est saisi d'une divulgation alléguant qu'un élu n'a pas suivi cette formation obligatoire, le Tribunal doit faire enquête afin de vérifier si la dénonciation est fondée.

[12] Si le Tribunal est convaincu, par une preuve prépondérante, que le membre du conseil municipal a omis sans motif sérieux de suivre la formation dans le délai prescrit, il peut le suspendre pour une durée indéterminée. Cette suspension ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

[13] Si le Tribunal est d'avis que les explications fournies par le membre du conseil municipal constituent un motif sérieux de ne pas avoir suivi la formation dans le délai prévu à la LEDMM, il peut également lui accorder un délai supplémentaire afin que celui-ci suive sa formation obligatoire ou la termine.

[14] Lorsqu'il accorde au membre du conseil municipal un délai supplémentaire lui permettant de suivre la formation, le Tribunal exerce sa discrétion en tenant compte du caractère sérieux des motifs fournis ainsi que des objectifs de la Loi et de l'intérêt public.

[15] Le Tribunal constate que l'élue n'a pas complété sa formation dans le délai de six mois de la date du début de son mandat.

[16] Dans le présent dossier, madame Daudelin, demande un délai supplémentaire de quelques jours pour compléter sa formation, en expliquant qu'elle a dû l'interrompre en raison de son travail à temps plein, et de ses charges familiales ainsi que sa fonction d'élue.

[17] Le Tribunal est satisfait des explications fournies par l'élue et lui accorde un délai supplémentaire de dix (10) jours afin de compléter sa formation.

[18] L'élue devra avoir complété sa formation au plus tard le 6 octobre 2025 et transmettre à la Commission une copie de son attestation dans les cinq jours suivants.

[19] Le 27 septembre 2025, l'élue avise la Commission qu'elle a maintenant terminé sa formation et transmet le lendemain une attestation à cet effet.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **CONSTATE QUE** madame Catherine Daudelin, conseillère de la municipalité de Saint-Eugène, n'a pas suivi la formation obligatoire prévue par l'article 15 de la LEDMM, dans les six mois du début de son mandat.
- **ACCORDE** un délai supplémentaire de dix (10) jours) afin de suivre ou compléter une formation obligatoire conforme à l'article 15 de la LEDMM.
- **CONSTATE** que madame Catherine Daudelin, membre du conseil de la Municipalité de Saint-Eugène, a suivi la formation obligatoire prévue par l'article 15 de la LEDMM à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par la Commission.
- **MET FIN** à l'enquête et ferme le dossier.

THIERRY USCLAT, Vice-président
Juge administratif

TU/ad

Audience tenue en mode virtuel, le 26 septembre 2025.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président